

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 36

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *ter* A. Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-25-1.* – Le règlement peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, applicables à tout ou partie du territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Dans cette optique, permettre aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent et dans les territoires qu'elles délimitent, d'abaisser les seuils d'intervention obligatoire de l'architecte, les incitera à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leurs territoires.